



Madame  
Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département fédéral  
de justice et police  
Palais fédéral  
3003 Berne

Références SH/NF  
Date 18 DEC. 2019

**Procédure de consultation : Révision de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le canton du Valais vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet mentionné en titre et salue cette révision, qui tend à réduire les incertitudes et incohérences soulevées par nombre de cantons quant à l'application de l'OGPCT.

Le canton du Valais se détermine comme suit :

Ad article 1 :

Par souci de clarification, il serait opportun de préciser dans le rapport que les biens à libre disposition (art. 395 al. 3 CC a contrario) ne doivent pas être confondus avec les biens mentionnés par l'article 409 CC.

Ad article 2 :

Il serait judicieux de préciser dans le rapport que le terme de mandataire vise le curateur ou le tuteur, qu'ils soient privés ou professionnels.

Ad article 4 :

Le canton du Valais souligne l'importance de la distinction entre autorisation de l'APEA exigée dans différentes dispositions de l'OGPCT et le consentement requis aux articles 416 et 417 CC. Il aurait été intéressant de rappeler, comme la doctrine l'a fait, que le régime des compétences découle uniquement du code civil et ne peut être élargi ou restreint par l'ordonnance, car la délégation à l'article 408 alinéa 3 CC n'inclut ni l'étendue des biens, ni les compétences mais seulement les principes d'investissement.

Ad article 5 :

S'agissant des commentaires figurant dans le rapport, l'on ajoutera que le mandataire qui trouve des espèces chez la personne concernée peut le faire bien après le début du mandat. Le mandataire en fera alors part à l'autorité de protection, mais l'inventaire d'entrée ne sera pas forcément modifié en pratique. Par contre, l'information à l'APEA est nécessaire, en relation avec l'approbation future des comptes de la personne concernée.

Ad article 6 :

En ce qui concerne les explications mentionnées dans le rapport, l'on tient à préciser que le mandataire pourra trouver des objets de valeur au domicile de la personne concernée mais que sa situation financière ne lui permettra pas de louer un coffre-fort au sein d'un établissement



bancaire. Il est donc important de laisser la possibilité au mandataire de pouvoir conserver ailleurs ces objets, en garantissant naturellement leur sécurité.

Ad article 7 alinéa 3 :

L'on peut se demander si la formulation "*le moment venu*" est adéquate et assez précise. L'on aurait trouvé intéressant d'ajouter, "*en fonction de la planification des liquidités et des placements*".

Ad article 9 :

Tout d'abord, en relation avec une diversification adéquate des placements, faut-il uniquement prévoir des placements en francs suisses ? Par ailleurs, une partie de la doctrine avait critiqué l'indication à des participations à des sociétés, en relation avec l'article 416 alinéa 1 chiffre 8 CC. Elle considérait que l'ordonnance allait trop loin et n'avait pas de fondement juridique (cf. Corinne Zellweger-Gutknecht, L'impact sur les banques du nouveau droit de protection de l'adulte, ch. 3.3.2, in Schweizerische Zeitschrift für Wirtschafts- und Finanzmarktrecht).

Ad article 11:

L'on ne partage pas la considération exprimée dans le rapport, soit que le mandataire n'a pas forcément de connaissances approfondies en matière de placement. L'APEA devra, au contraire à notre sens, en cas de fortune importante, avoir confié le mandat à une personne disposant des compétences nécessaires en matière de gestion (art. 400 al. 1 CC).

S'agissant de l'alinéa 5 de l'article 11, il nous apparaît totalement inadéquat que la banque et l'APEA communiquent directement, écartant ainsi par là-même le mandataire. Or, c'est bien lui qui est en charge du mandat, qui connaît les besoins de la personne concernée et les enjeux pour elle à venir (prochain placement dans une institution, future perception d'une part d'héritage, travaux de rénovation du bien immobilier de la personne concernée, etc.) et partant, qui est à même de connaître la planification nécessaire des liquidités et des placements nécessaires à court, moyen et long termes pour elle. La banque n'a donc pas à recevoir la décision de l'APEA.

Ad article 12 :

La doctrine a critiqué le fait que l'autorité puisse en tout temps demander des informations (ancien art. 10 al. 3 OGPCT), que l'ancien article 10 alinéa 4 OGPCT était dépourvu de base légale et que l'article 10 alinéas 3 et 4 OGPCT ne saurait délier les personnes mentionnées par l'article 47 alinéa 1 lettre a LB du secret bancaire. A notre sens, les mêmes remarques peuvent être opposées à l'alinéa 4 du nouvel article 12. Et une décision formelle de l'APEA, telle que prévue à l'alinéa 4, ne résout pas la problématique.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Roberto Schmidt



Le chancelier

  
Philipp Spörri

Copie à : zz@bj.admin.ch